

**Arrêté n°2022-164 portant conditions d'utilisation des technologies
de l'information et de la communication (TIC) par les organisations syndicales,
hors période électorale**

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, en particulier ses articles 3-1 et 3-2 ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 modifié relatif à l'École normale supérieure ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** la décision prise le 26 avril 2016 par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, relative aux conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;
- Vu** la circulaire du 29 novembre 2016 portant sur les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;
- Vu** l'avis rendu le 23 juin 2022 par le comité technique de l'ENS ;

Préambule :

L'organisation internationale du travail (OIT) définit le dialogue social comme *la participation des travailleurs, des employeurs et des gouvernements aux décisions relatives à l'emploi et à toute question afférente au lieu de travail. Il englobe toutes les formes de négociation, de consultation et d'échange d'informations entre les représentants des groupes susmentionnés qui portent sur les politiques économiques et sociales et les politiques du travail. Le dialogue social est à la fois un moyen de réaliser des progrès sociaux et économiques et un objectif en soi puisqu'il donne à la population l'occasion de se faire entendre et d'exercer une influence sur la société et le lieu de travail.*

Le recours aux outils numériques constitue une opportunité pour contribuer à moderniser le dialogue social et rendre plus vivante la communication syndicale. La baisse continue des coûts et la massification des technologies de l'information et de la communication (TIC) permettent aujourd'hui à un plus grand nombre d'agents publics d'accéder aux ordinateurs, téléphones portables et Internet. Plusieurs études récentes tendent à montrer qu'à travers une logique participative et interactive, le numérique peut rendre l'information plus pédagogique et plus accessible à tous.

Les règles générales d'utilisation des TIC sont précisées par décision du ministre chargé de la Fonction publique du 4 novembre 2014. Les établissements sont invités à fixer les conditions de mise en œuvre du droit d'accès aux TIC par les organisations pour la défense des droits sociaux et des intérêts professionnels dans le périmètre du service (circulaire du 29 novembre 2016).

ARTICLE 1 – MODALITES TECHNIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT D’ACCES AUX TIC PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

La présente décision détermine les modalités dans lesquelles l’ENS met les TIC à la disposition des organisations syndicales légalement constituées pour la défense des intérêts professionnels des personnels titulaires et non titulaires relevant du ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 2 – DROIT A UN ESPACE D’INFORMATION SYNDICALE SUR L’INTRANET DE L’ENS

L’ENS met à la disposition de chaque organisation syndicale qui le demande un espace de publication sur une page dédiée de son site intranet.

Les pages sont affichées selon un ordre déterminé par les résultats obtenus lors des élections aux instances de dialogue social de l’établissement.

L’organisation syndicale assure librement et sous son entière responsabilité la publication et la gestion de chaque contenu inséré sur l’espace qui lui a été attribué.

Des fichiers de préférence au format pdf (ou format Word, Excel, PowerPoint,...) peuvent être intégrés dans un volume compatible avec les possibilités techniques, soit 8 Mo pour le site intranet de l’ENS.

L’ENS garantit la possibilité technique d’insérer un lien hypertexte permettant au visiteur d’être renvoyé directement vers un autre site géré et mis à jour par l’organisation syndicale.

ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITE DES CONSULTATIONS ET DES CORRESPONDANCES

L’ENS et les organisations syndicales n’identifient pas les agents qui se connectent aux pages d’information syndicale accessibles sur le site intranet. Aucune donnée numérique à des fins de mesure d’audience ne peut être collectée à partir de ces pages.

L’ENS et les organisations syndicales respectent la confidentialité des messages électroniques en provenance ou à destination des boîtes aux lettres syndicales, des listes des désabonnés des adresses électroniques figurant sur les listes de diffusion établies par les organisations syndicales, ainsi que du contenu des messages diffusés sur ces listes.

Les responsables syndicaux veillent à la confidentialité des messages stockés sur leur poste de travail individuel.

ARTICLE 4 – ADRESSE DE CONTACT AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES

L’ENS met à la disposition de chaque organisation syndicale qui en fait la demande une adresse e-mail à préfixe syndical opérationnelle utilisée pour les besoins de l’activité syndicale.

Elle se présente sous la forme : contact-syndicat-sigle@ens.psl.eu

L’adresse à préfixe syndical est utilisée pour communiquer avec les agents.

Cette adresse est également une liste de diffusion librement gérée par l'organisation syndicale avec l'aide et l'appui technique du service informatique de l'ENS.

Elle est utilisée par les destinataires pour répondre à un courriel d'information syndicale.

ARTICLE 5 – LISTES DE DIFFUSION DE COURRIELS AUX PERSONNELS

L'ENS met à la disposition de chaque organisation syndicale qui en fait la demande un outil interne de gestion de listes de diffusion associé à la messagerie professionnelle ne faisant pas apparaître le contenu nominatif des listes. Cet outil ('SYMPA') permet de s'adresser à tous les personnels ou à un ensemble de personnels défini en fonction du corps ou de la catégorie d'agent.

Le correspondant est seul habilité à utiliser la liste établie au nom de son organisation. Il reçoit à cette fin un message dans sa boîte professionnelle avec un guide d'utilisation géré techniquement via le logiciel de gestion des listes.

Les modifications apportées à chaque liste résultent d'une mise à jour annuelle opérée par l'ENS ainsi que des désabonnements-réabonnements demandés par les agents destinataires des messages.

Les messages d'information syndicale ne sont pas soumis à modération de l'administration.

L'organisation des envois est placée sous la responsabilité de chaque organisation syndicale qui veille à éviter la surcharge du réseau.

ARTICLE 6 – CONTENU DES MESSAGES D'INFORMATION SYNDICALE

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

La taille des messages, fichiers attachés inclus, ne peut pas dépasser 2 Mo pour ne pas perturber le réseau.

Un lien peut renvoyer vers un site web pour la communication de fichiers plus volumineux.

ARTICLE 7 – POSSIBILITE DE DESABONNEMENT

La liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment. Elle est rappelée de manière claire et lisible dans chaque message électronique envoyé par l'organisation syndicale.

Le message permettant le désabonnement est généré automatiquement par le logiciel de gestion des listes.

Toute demande de réabonnement doit être adressée à l'organisation syndicale.

ARTICLE 8 – DESIGNATION D’UN REFERENT TIC PAR CHAQUE ORGANISATION SYNDICALE

Chaque organisation syndicale utilisatrice des TIC désigne un interlocuteur référent et, le cas échéant, un suppléant.

La désignation est transmise à : ressources-humaines@ens.psl.eu

Le référent doit être remplacé dans les meilleurs délais possibles en cas de cessation de fonction.

La gestion des pages d’information, du contenu des courriels d’information ainsi que l’utilisation des listes de diffusion relèvent exclusivement de ce(s) référent(s).

Le service informatique de l’ENS fournit une assistance technique et une formation en tant que de besoin.

ARTICLE 9 – UTILISATION DES TIC EN PERIODE ELECTORALE

Un arrêté du directeur de l’ENS précise les modalités d’utilisation des TIC pendant la période électorale.

ARTICLE 10 – CONTENU DE LA COMMUNICATION SYNDICALE SUR SUPPORTS TIC

Les organisations syndicales assurent librement la publication et la gestion de chaque contenu inséré sur son espace de publication. Elles sont responsables des contenus et communications syndicaux.

Les organisations syndicales utilisent les TIC dans le respect du droit d’auteur ainsi que des autres droits de propriété intellectuelle susceptibles d’être détenus par les tiers.

Les organisations syndicales s’engagent à utiliser les TIC d’une façon compatible avec la liberté d’expression syndicale et veillent à ne communiquer aucun propos qui, d’une manière générale, les rendraient passibles d’une sanction pénale (diffamation, discrimination,...).

ARTICLE 11 – CHAMP D’APPLICATION

La présente décision actualise les dispositifs antérieurs et s’y substitue.

Fait à Paris, le 24 juin 2022

Le Directeur de l’École normale supérieure

M. Frédéric Worms



Affichage sur les sites internet et intranet de l’École normale supérieure le